

## SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

### Affaire SAUNDERS (No 6)

#### Jugement No 1171

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 7 janvier 1992, la réponse de l'Union en date du 16 mars et la réplique du requérant du 10 avril 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, les articles 3.8 et 3.15 du Statut du personnel et les dispositions 3.4.2 et 11.1.1 du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi qu'il ressort des jugements Nos 970, 988, 989, 1018 et 1093, le requérant est entré au service de l'Union en 1967 au grade G.4 et a obtenu en 1969 un engagement permanent au grade G.5 au Département de la coopération technique. En janvier 1974, il a été nommé à un poste de la catégorie des services organiques au grade P.1 et a bénéficié de l'indemnité spéciale de fonctions correspondante. En septembre 1974, il a été affecté à un poste P.2 aux termes d'un autre engagement de durée déterminée comportant l'indemnité spéciale de fonctions correspondante. Le 15 mai 1984, le Secrétaire général a décidé de le "muter" au poste No S39/G7/157 au Département des conférences et des services communs à compter du 1er mai 1984, en lui laissant le bénéfice de son indemnité spéciale de fonctions au grade P.2. Le 22 mai, le Secrétaire général, révoquant la décision du 15 mai, a décidé de le "détacher" au même poste avec la même indemnité. Après reclassement du poste par décision du 8 octobre 1985, l'Union l'a promu au grade P.2 le 31 octobre 1985, avec effet au 1er janvier 1986.

L'article 3.15 du Statut du personnel de l'UIT se lit comme suit :

"La rémunération soumise à retenue pour pension correspond, sans préjudice des termes de l'engagement du fonctionnaire, au montant calculé selon les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

La disposition 3.4.2 c) du Règlement du personnel prévoit que :

"Lorsque la promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle a pour effet de diminuer la rémunération soumise à la retenue pour pension du fonctionnaire, celui-ci conservera cette rémunération au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion jusqu'au moment où ce niveau est dépassé par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion."

Par mémorandum du 15 août 1980, le chef du Département du personnel l'a informé que sa rémunération soumise à retenue pour pension\* pouvait être fondée soit sur le grade G.5, soit sur le grade P.2. C'est ainsi que la Section des pensions et des assurances du Département du personnel lui a confirmé par mémorandum du 15 septembre 1981 que sa rémunération considérée aux fins de la pension serait "la plus élevée des niveaux correspondant à G.5/11 ou à P.2/11". (\*L'expression "rémunération considérée aux fins de la pension" est également utilisée.)

En recevant son bulletin de paie pour juin 1991, le requérant a calculé le montant de sa contribution à la Caisse commune des pensions et conclu que le décompte de l'administration était inexact. Comme sa rémunération considérée aux fins de la pension se trouvait être inférieure de plus de 25 pour cent à celle du grade G.5, échelon 7, il a demandé au Secrétaire général de revoir sa décision, conformément à la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai fixé, il a formé un recours devant le Comité d'appel. Le

Comité d'appel ne lui ayant pas non plus répondu, le requérant attaque le rejet implicite de son recours par le Secrétaire général, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

B. Le requérant allègue que l'UIT a illégalement réduit le montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension. Aux termes de la disposition 3.4.2 c) du Règlement, il est en droit de la conserver au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant sa promotion à P.2. Des déclarations écrites du Secrétaire général, du chef du Département du personnel et du chef de la Section des pensions et des assurances avaient confirmé que ce calcul dépendait des termes de son engagement et serait fondé sur le plus élevé des deux grades - G.5 ou P.2 - auxquels il avait été rémunéré.

Il soutient que la comparaison devrait avoir lieu entre la rémunération considérée aux fins de la pension aux grades P.2 et G.7, et non G.5. Ainsi que le Tribunal l'a constaté dans le jugement No 1018 sous A, il a été "muté à dater du 1er mai 1984 à un poste G.7". Sa mutation constituait un "engagement permanent", puisque les décisions de ce genre sont considérées comme "définitives" et ne sont soumises à aucune limitation de durée.

La rémunération annuelle considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire ayant deux primes pour connaissances linguistiques au grade G.5, échelon 12, en juin 1991 était de 123.661 francs suisses, soit de 84.699 dollars des Etats-Unis au taux de change officiel des Nations Unies. Comme dans des occasions précédentes, en choisissant le plus bas de deux niveaux applicables, l'Union a réalisé à son détriment des économies.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du 19 juin 1991 (son bulletin de paie pour ce mois), de recalculer le montant de sa propre contribution et de celle de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies depuis le mois de juin 1991 "sur la base du plus élevé des deux niveaux possibles de rémunération considérée aux fins de la pension", de déterminer sa rémunération considérée aux fins de la pension actuelle au grade G.5, échelon 12, "niveau qu'elle aurait atteint en juin 1991", et de conserver ce niveau, "sauf si le montant correspondant au grade P.2, échelon 12, est plus élevé". Si le Tribunal estime que le droit de contribuer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au grade G.7 lui a été refusé illégalement, il lui demande subsidiairement d'ordonner à l'UIT de déterminer sa rémunération considérée aux fins de la pension au grade G.7, échelon 12, "le niveau qu'elle aurait atteint en juin 1991", de la maintenir à ce niveau "sauf si le montant correspondant au grade P.2, échelon 12, est plus élevé", de verser ses contributions arriérées à la Caisse sur cette base, et de lui accorder à lui-même suffisamment de temps pour payer ses propres contributions arriérées. Il demande des dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT relève qu'elle a remplacé la décision du 15 mai 1984 le "mutant" au poste S39/G7/157 par la décision du 22 mai le "détachant" à ce poste. Il s'ensuit que sa mutation à un poste P.2 avec effet au 1er janvier 1986 a eu lieu à partir d'un poste G.5 dont il était titulaire à titre permanent.

Etant donné qu'il a bénéficié des indemnités spéciales de fonctions correspondant aux grades de la catégorie des services organiques jusqu'en janvier 1986, lorsque la mutation au poste P.2 a pris effet, le requérant a eu la possibilité de choisir, entre les chiffres correspondant à la catégorie des services généraux et ceux qui correspondent à la catégorie des services organiques, celui qui assurait la rémunération considérée aux fins de la pension la plus élevée. Après sa promotion du 1er janvier 1986, "ce choix ne lui était plus offert", et l'Union a appliqué la disposition 3.4.2 c) du Règlement, qui l'obligeait à comparer le niveau de sa rémunération considérée aux fins de la pension immédiatement avant la promotion avec celui qu'il aurait atteint après sa promotion, et conserver le premier s'il était plus élevé, jusqu'à ce qu'il soit dépassé "par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion". L'UIT soutient qu'il eût été "absurde" de continuer, après le 1er janvier 1986, à comparer les niveaux de la rémunération considérée aux fins de la pension de la catégorie des services généraux et de celle des services organiques.

D. Dans sa réplique, le requérant fournit d'autres informations d'ordre général, développe ses moyens et conteste les arguments avancés dans la réponse. Il maintient ses conclusions.

Il déclare qu'en fait il occupe le même poste - changement de nom, reclassement, mutation et détachement mis à part - depuis mai 1974. Afin d'économiser de l'argent en le reclassant dans la catégorie des services organiques, l'UIT a induit en erreur le Conseil d'administration en lui faisant croire que ses responsabilités avaient augmenté. Dans la mesure où le grade initial du poste était celui de G.7, il a droit à la pension et à la rémunération correspondantes, aux termes de l'article 3.8 du Statut, qui prévoit que l'indemnité spéciale de fonctions est considérée aux fins de la pension si elle est accordée pour plus d'une année, et de la disposition 3.4.2 c) du

Règlement. Si son poste était resté au grade G.7, son traitement aurait été de 20 pour cent plus élevé et sa rémunération considérée aux fins de la pension eût été de près de 77 pour cent supérieure à ce qu'elle était en janvier 1992.

La disposition 3.4.2 c) du Règlement l'autorise à conserver la rémunération considérée aux fins de la pension au niveau du poste qu'il occupait au moment de sa promotion jusqu'au moment où ce niveau est dépassé "par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion". Or, il n'a reçu ni avancement ni promotion depuis le 1er janvier 1986, lorsqu'il a atteint le dernier échelon du grade P.2. Le niveau de sa rémunération considérée aux fins de la pension pendant les six dernières années est resté inférieur à celui de G.5, échelon 11, et s'est même rapproché de celui de G.1, échelon 10, en janvier 1992. Comment une diminution aussi importante peut-elle se concilier avec la disposition 3.4.2 c) du Règlement ?

#### CONSIDERE :

1. La présente affaire, dans laquelle le requérant conteste le calcul de sa rémunération considérée aux fins de la pension par l'Union internationale des télécommunications, pose la question de savoir si, avant sa promotion au grade P.2, il détenait le grade G.5, comme le prétend l'Union, ou le grade G.7, comme il le soutient lui-même.

En entrant au service de l'Union, en 1967, le requérant a été affecté à un poste de grade G.4. En 1969, il a obtenu un engagement permanent au grade G.5 au Département de la coopération technique. En janvier 1974, il a été transféré à un poste P.1 et, bien qu'il ait continué à bénéficier de son engagement permanent au grade G.5, il a reçu l'indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade P.1. En septembre 1974, il a été affecté à un poste P.2 tout en conservant son engagement au grade G.5 et en continuant à recevoir l'indemnité correspondante.

Par décision du 15 mai 1984, le Secrétaire général de l'Union l'a muté, avec effet au 1er mai, à un poste G.7 No S39/G7/157 à la Section de la papeterie et des magasins, Département des conférences et services communs. Dans ce nouveau poste, il a continué à percevoir l'indemnité de fonctions correspondant au grade P.2. Toutefois, par décision du 22 mai, le Secrétaire général a révoqué celle du 15 mai et, au lieu de le muter, l'a détaché au même poste No S39/G7/157, avec effet à la même date, le 1er mai, à la Section de la papeterie et des magasins, en lui laissant le bénéfice de l'indemnité de fonctions correspondant au grade P.2.

2. Le fait que le requérant a continué à bénéficier de l'indemnité correspondant au grade P.2 montre qu'il était simplement chargé d'exercer les fonctions afférentes à ce poste sans être pour autant promu au grade P.2.

C'est ce que corrobore une note relative aux décisions du 15 mai et du 22 mai, destinée à expliquer qu'elles étaient prises en vertu d'un mémorandum du Secrétaire général du 8 mai 1984, et que le requérant détenait un poste antérieurement classé G.5.

3. Par décision du 8 octobre 1985, le poste No S39/G7/157 qu'il détenait a été reclassé de G.7 à P.2 et renuméroté S26. Par décision du 31 octobre 1985, le requérant a été affecté à ce poste à compter du 1er janvier 1986. Une note relative à cette décision a confirmé une nouvelle fois qu'il avait été promu non pas à partir du grade G.7, qui était l'ancien grade afférent à ce poste, mais bien du grade G.5, grade correspondant à son engagement permanent, qu'il avait détenu dans l'intervalle de sorte qu'il aurait pu le retrouver si le besoin s'en était fait sentir.

4. La disposition 3.4.2 c) du Règlement du personnel, qui est citée intégralement sous A ci-dessus, dispose que lors de la promotion des services généraux aux services organiques, le fonctionnaire conservera la rémunération considérée aux fins de la pension au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion "jusqu'au moment où ce niveau est dépassé par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion".

Comme la promotion du requérant à compter du 1er janvier 1986 a entraîné une diminution de sa rémunération considérée aux fins de la pension, l'Union a eu raison de lui accorder le bénéfice de cette disposition. De ce fait, il avait le droit de conserver la rémunération considérée aux fins de la pension au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion jusqu'au moment où ce niveau serait dépassé par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion. Il ne peut régulièrement pas soulever des objections parce que, depuis le 1er janvier 1986, sa rémunération considérée aux fins de la pension n'a pas augmenté du fait qu'il a été nommé au grade P.2 à l'échelon le plus élevé et qu'il n'a reçu aucun avancement ni nouvelle promotion depuis lors.

5. Les moyens du requérant n'étant pas admis, la décision contestée doit être maintenue et ses conclusions sont rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner